

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission chargée de procéder aux adjudications de travaux publics du Territoire est fixée comme suit :

Le chef du bureau des finances du Territoire *Président*  
 Le trésorier-payeur,  
 Le chef du service de l'enregistrement et des domaines. *Membres*

Le chef du service des travaux publics et des transports assisté aux séances d'adjudications et doit être obligatoirement consulté pour toute décision à prendre par la commission.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires concernant la composition des commissions d'adjudication pour les marchés de travaux publics, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juillet 1938.  
 MONTAGNE.

## Conseil consultatif du tourisme.

DECISION N° 520 portant création du conseil consultatif du tourisme au Territoire et désignant les membres dudit conseil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Considérant la place grandissante que prend le tourisme en Afrique et l'intérêt qu'il y a à doter le Territoire d'un organisme propre à étudier et solutionner les questions touchant le tourisme;

## DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo placé sous le mandat de la France un conseil consultatif du tourisme.

Ce conseil a pour mission générale l'étude des moyens propres à favoriser le développement du tourisme au Territoire et des mesures à prendre en vue de leur mise en œuvre.

Il adresse périodiquement le compte rendu de ses travaux et ses propositions au Commissaire de la République.

ART. 2. — La composition du bureau du conseil consultatif du tourisme est fixée ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. de Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives.

*Vice-présidents :*

M.M. Pialoux, chef du service des travaux publics et des transports;

Eychenne, président de la chambre de commerce;

Médecin-commandant Bidot, chef du service de la lutte contre la maladie du sommeil.

*Trésorier général :*

M. Capurro, agent de la compagnie des chargeurs réunis.

*Trésorier :*

M. Augustino de Souza.

*Secrétaire général :*

M. Maillet, chef de circonscription administrative.

*Secrétaire :*

M. Savi de Tové.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1938.

MONTAGNE.

## Mercuriales officielles

ARRETE N° 385 fixant les mercuriales officielles pour le deuxième semestre 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 mai 1938 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 juillet 1938;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le deuxième semestre 1938, en conformité des indications du tableau 1, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux 1 et 2 ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera affiché dès réception au bureau des douanes et au bureau de la mairie de Lomé, dans les bureaux de poste et des circonscriptions administratives du Territoire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1938.

MONTAGNE.